

Commune de BRANOUX LES TAILLADES

Hôtel de ville, 30110 Branoux-les-Taillades,

Tel : 04 66 34 06 82

Email : mairie-branoux.les.taillades@wanadoo.fr



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BRANOUX LES TAILLADES



5a4. DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PUITS DES VERNEDES

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 20/06/2013
Mise à jour n°1 du PLU par Arrêté de M Le Maire du 23/05/2019
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 17/06/2021
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du 20/06/2022
Débat sur les orientations du PADD par DCM du 09/11/2022
Arrêt du PLU par DCM du 06/06/2023
Approbation du PLU par DCM du 27/02/2024

AM : Arrêté du Maire - DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOCUMENT APPROUVE LE 27/02/2024



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le 17 SEP. 2018

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n° 30-2018-09-17-009

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Source des Vernèdes », situé sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, son article L 2224-7-1,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, en particulier, son article L 253-7 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-003) du 18 février 2016 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relatif au captage dit « Source des Vernèdes »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté du 29 juin 2016,

- VU le rapport de Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 septembre 2013, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Source des Vernèdes » ;
- VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) du 1^{er} juillet 2016 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Source des Vernèdes » :
- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 22 juin 2017,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 7 juin 2017,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 30 mai 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 12 juin 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et les enquêtes parcellaires et portant sur les captages dits « Source des Vernèdes » et « Sources du Castanet »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 7 août au 8 septembre 2017,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 15 septembre 2017,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 1^{er} juin 2017 et du 23 août 2018,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 septembre 2018,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Source des Vernèdes » situé sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,
- la réalisation d'une installation de traitement.

Des servitudes d'accès aux ouvrages de captage et de traitement seront instaurées au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). A défaut, ces accès feront l'objet d'acquisitions de parcelles ou de parties de parcelles par ledit syndicat intercommunal.

En conséquence, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Source des Vernèdes » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Source des Vernèdes »

Le captage dit « Source des Vernèdes » est situé sur le territoire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au lieu-dit « Les Vernèdes » et à 1,7 km en ligne droite au nord-ouest de la zone agglomérée de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le captage dit « Source des Vernèdes » correspond à un aquifère karstique d'extension limitée.

Le captage dit « Source des Vernèdes » présente une vulnérabilité importante aux pollutions compte tenu de la nature karstique de l'aquifère qu'il sollicite. Cette vulnérabilité est cependant atténuée par l'environnement relativement préservé du site.

Le captage dit « Source des Vernèdes » est constitué de deux galeries en V communiquant avec un bac de collecte accessibles par un puits, noté « P1 », profond de 11 mètres. Une seule de ces galeries est productive. Ces galeries de hauteur d'homme et de 2 mètres de large ont été creusées dans des grès blancs et donc dans un aquifère à porosité d'interstices. Cet aquifère est également fissuré, les parois des galeries étant affectées de diaclases verticales remontant vers la surface.

Ces galeries captantes sont situées dans l'emprise des parcelles n° 385 et 386 de la section A de la commune de BRANOUX LES TAILLADES, au lieu-dit « Les Vernèdes ».

- Le captage dit « Source des Vernèdes » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :
 - en coordonnées Lambert II étendu :
X = 731 128 m Y = 1 916 029 m Z = 230 m NGF
 - en coordonnées Lambert III sud :
X = 731 000 m Y = 3 216 100 m Z = 230 m NGF
 - en coordonnées Lambert 93 :
X = 778 006 m Y = 6 348 721 m Z = 230 m NGF

Cet ouvrage est profond de 11 m. A la date de signature du présent arrêté, l'eau prélevée rejoint gravitairement un second ouvrage puis une installation de traitement au droit du barrage des Cambous.

Le captage dit « Source des Vernèdes » porte le code BSS002CJAJ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Précédemment, ce code était n° 09121X0046/VERNED.

Le captage dit « Source des Vernèdes » correspond à l'installation n° 030000778 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000000946 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le captage dit « Source des Vernèdes » n'est pas situé en zone inondable.

Les conditions de traitement de l'eau prélevée, actuelles et futures, sont décrites dans l'**Article 10** du présent arrêté. Ces deux installations de traitement sont et seront situées sur le territoire de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE.

L'eau traitée rejoint le réservoir de tête de « La Levade » sur le territoire de la commune de LA GRAND'COMBE avant de contribuer à la desserte du réseau principal du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SI-

DEAGC) ; une desserte directe sans transit par ce réservoir est possible. Les conditions de distribution de l'eau aux abonnés concernées sont précisées dans l'**Article 9** du présent arrêté.

Une partie de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » peut être évacuée au trop-plein dans le ruisseau Le Rabalézain. Une évacuation de l'eau excessivement turbide est réalisée directement dans le Gardon d'ALES.

Le captage dit « Source des Vernèdes » exploite la masse d'eau du SDAGE FRDG532 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche Gard) »).

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 533AP02 (« Calcaires et marnes du Lias et du Trias de la bordure cévenole entre SAINT AMBROIX et ALES »). Cet aquifère porte également le n° 607c2 et la même dénomination dans la nomenclature du BRGM.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à prélever, à partir du captage dit « Source des Vernèdes », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 4** de l'arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-003) du 18 février 2016 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet article distingue deux périodes de prélèvement sur l'année :

- **En période d'étiage** (du 15 juin au 30 septembre) :
 - ✓ un débit de prélèvement maximal horaire de **31,7 m³/h**,
 - ✓ un débit de prélèvement maximal journalier de **750 m³/j** ;
- **Hors période d'étiage** (du 1^{er} octobre au 14 juin) :
 - ✓ un débit de prélèvement maximal horaire de **37,5 m³/h**,
 - ✓ un débit de prélèvement maximal journalier de **900 m³/j** ;

Le **volume de prélèvement maximal annuel** sera de **319 500 m³/an**.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté a été mis en place au niveau de l'ouvrage de traitement en service à la date de signature du présent arrêté puis le sera sur la canalisation d'arrivée d'eau brute dans la future station de traitement pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement (*ou immédiatement après traitement*) et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **deux ans**. Une trace de ce contrôle sera conservée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) pendant une période de **dix ans**. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. S'agissant du captage dit « Source des Vernèdes », ces paramètres seront mesurés en continu et

reliés à une installation de télésurveillance. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :

- 1/ les volumes prélevés par le captage dit « Source des Vernèdes » et mesurés au niveau des installations de traitement avec récapitulatif au moins une fois par semaine,
- 2/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements ;
- 3/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
- 4/ les intrusions de personnes non autorisées au niveau des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage mentionnés dans l'**Article 15** de ce même arrêté.

Seront également enregistrés :

- 1/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
- 2/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
- 3/ les changements constatés dans le régime des eaux.

Les éléments de suivi mentionnés ci-dessus seront complétés dès lors que l'installation de filtration décrite dans l'**Article 10** du présent arrêté sera mise en service.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures, en particulier celles du débit, et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Source des Vernèdes » et l'accès à celui-ci seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Source des Vernèdes »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du captage dit « Source des Vernèdes ».

Ces trois périmètres de protection seront situés sur la seule commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Monsieur Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a délimité les périmètres de protection du captage dit « Source des Vernèdes » en tenant compte des risques de pollution par des eaux superficielles et souterraines.

Monsieur CORNET a défini un Périmètre de Protection Eloignée correspondant à l'aire d'alimentation potentielle du captage dit « Source des Vernèdes ».

Le Périmètre de Protection Rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé correspondra à une zone vulnérable comprise entre deux failles encadrant à la fois :

- l'aire d'affleurement de la formation aquifère captée (grès inférieurs triasiques) la plus proche de la source où la nappe est à l'état libre,
- un secteur de recouvrement incluant l'aquifère du Muschelkalk (dolomies, calcaires dolomitiques et grès) traversée par les eaux d'infiltration jusqu'aux grès inférieurs.

Ces trois périmètres de protection seront situés dans un secteur essentiellement boisé avec quelques clairières, notamment autour du captage dit « Source des Vernèdes » et aux abords du cours d'eau Le Rabalèzain. Il existe également un habitat dispersé, les hameaux du Castanet et des Caussiers et l'ensemble immobilier de Blannaves.

Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Source des Vernèdes » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Source des Vernèdes » s'étendra sur les parcelles n° 385 (*pour partie*), 386 (*en totalité*) et 536 (*pour partie*) de la section A de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Ces parcelles appartiennent en pleine propriété au Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et devront le rester. La superficie de ce périmètre de protection sera de 3 730 m² (0,37 ha).

Suite à l'intervention d'un géomètre expert, il sera procédé à un découpage cadastral afin que ce Périmètre de Protection Immédiate coïncide avec des parcelles cadastrées.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra un talus et un mur de soutènement (pour parties) et les deux puits d'accès P1 et P2 aux galeries drainantes.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en ANNEXE I du présent arrêté.

L'accès au captage dit « Source des Vernèdes » à partir des voiries publiques se fera par traversée des parcelles n° 384, 526 et 534 de la section A de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Le SIDEAGC devra bénéficier d'une servitude de passage. Cet accès au captage devra être matérialisé sur le terrain.

Ces parcelles sont également incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Source des Vernèdes » concernera la seule commune de BRANOUX LES TAILLADES. Sa superficie sera de l'ordre de 16,64 ha (sans le Périmètre de Protection Immédiate). Il s'étendra, en totalité

ou en partie, sur les 23 parcelles de la section A de la commune de BRANOUX LES TAILLADES mentionnées ci-après :

- en totalité : n° 370, 372, 373, 375, 376, 377, 379, 382, 383, 384, 387, 436, 523, 524, 525, 526, 531, 532, 533, 534 et 535 ;
- en partie : n° 385 et 536.

Ce périmètre de protection comprendra également des portions de voiries et de cours d'eau non cadastrés.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté, sur fond cadastral, en ANNEXE II du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique IGN en ANNEXE III de ce même arrêté.

La liste des parcelles mentionnées ci-dessus sera modifiée pour tenir compte de la délimitation des nouvelles parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate.

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Source des Vernèdes » correspondra à l'aire d'alimentation potentielle de ce captage, laquelle s'étendra sur environ 4,84 km². Ce Périmètre de Protection Eloignée sera situé sur la seule commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté, sur fond topographique IGN, en ANNEXE III du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Source des Vernèdes »

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages du captage dit « Source des Vernèdes », les aménagements suivants devront être réalisés :

- La dalle cimentée périphérique de 2 mètres de rayon du puits « P1 » d'accès aux galeries captantes devra présenter une pente radiale centrifuge permettant d'éviter les infiltrations. Il en sera de même pour celle du puits d'accès « P2 ».
- L'accès par le puits « P1 » devra être sécurisé par la rénovation de son échelle en fer rouillée et la mise en place d'arceaux de sécurité.
- Le sol du Périmètre de Protection Immédiate qui englobera les deux puits d'accès a été aménagé en terrasses délimitées par des murs de soutènement et par un fossé de contournement périphérique cimenté destiné à dévier les eaux de surface.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Source des Vernèdes »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du captage dit « Source des Vernèdes » devra rester propriété du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

Ce Périmètre de Protection Immédiate sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, infranchissable par les hommes et les animaux, et dotée d'une porte verrouillée de même hauteurs.

Dans ce périmètre de protection, les seules activités autorisées seront celles nécessaires pour l'exploitation des eaux souterraines par ce captage.

Ce PPI sera déboisé, débroussaillé et maintenu en herbe rase avec des moyens strictement mécaniques et, notamment, sans désherbage chimique. Il sera dépourvu de creux, autres que le fossé mentionné dans l'**Article 7** du présent arrêté, pour éviter toute stagnation d'eau météorique. A cette fin, on devra s'assurer que ce fossé de contournement est étanche et permet l'écoulement efficace des eaux pluviales vers le Rabalèzain.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE III** de ce même arrêté.

A l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée, situé en milieu essentiellement forestier, il sera recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol et de veiller à ce que les routes et chemins soient équipés de fossés convenablement entretenus pour assurer l'évacuation des eaux pluviales et, cela, sans utilisation d'herbicides.

Toute stagnation d'eau sera évitée et les fossés, le long des routes et chemins, seront étanches et assureront un écoulement efficace des eaux pluviales.

Seront interdits :

- les travaux hydrauliques, fouilles, tranchées et excavations non destinés à améliorer la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne. Le cas échéant, de tels travaux pourront être tolérés s'ils sont déclarés d'utilité publique et ce, après une étude préalable détaillée.
- le stockage et l'épandage de produits dangereux et/ou polluants, notamment ceux de nature à compromettre la qualité des eaux prélevées par le captage dit « Source des Vernèdes » ;
- le stockage de pesticides (dont les herbicides). Il en sera de même pour leur usage.
- le creusement de puits, forages ou gravières et l'exploitation de mines et carrières ;
- la mise en dépôt d'ordures ménagères et de matériaux inertes (gravats, détritux divers),
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou d'eaux usées,
- les nouvelles constructions : maisons d'habitation, hangars et étables ;
- les cimetières,
- la création de parkings. Ceux existants pour la desserte d'habitations également existantes seront équipés d'un décanteur/déshuileur faisant l'objet d'un entretien régulier.

- les aires de pique-nique,
- le camping-caravaning sauvage ou organisé,
- les épandages d'effluents. Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes devront être conformes à la réglementation existante et régulièrement entretenus. Ces dispositions seront mises en œuvre sous le contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- le pacage et, d'une manière générale, l'élevage intensif de bétail. Le pacage sera autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'apport de nourriture.
- l'ouverture de nouvelles routes et autres voies de communication.

L'usage d'engrais ou fumiers pour l'agriculture sera limité au strict nécessaire. Il respectera, en particulier, le Code des bonnes pratiques agricoles.

Le maraîchage et les cultures céréalières seront évités.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » toutes activités ou tous faits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou des eaux superficielles.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) a pour fonction de protéger des pollutions l'aire d'alimentation potentielle du captage concerné.

Les prescriptions dans un Périmètre de Protection Eloignée ne peuvent être plus restrictives que la réglementation qui s'applique sur l'ensemble du territoire national. Néanmoins, une application stricte de cette réglementation s'impose dans un PPE.

La vulnérabilité des aquifères sollicités par le captage dit « Source des Vernèdes » est atténuée par le couvert forestier. Aussi, est-il recommandé de ne pas modifier l'état actuel de l'occupation du sol à la date de signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) est autorisé à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Source des Vernèdes » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique.

- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de qualité de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- Après traitement, l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » constitue la seule desserte en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs abonnés de la commune de SAINTE CECILE D'ANDORGE puis rejoint le réservoir de « La Levade » (500 m³) où elle se mélange avec l'eau produite par le captage dit « Prise d'eau superficielle du Moulin Larguier » *(et à l'avenir avec l'eau produite par le champ captant dit de « Gravelongue »)* avant de desservir le réseau principal du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne. Le cas échéant, le mélange des ressources précitées peut se faire directement dans le réseau de distribution sans transit dans le réservoir de « La Levade ».
- Le SIDEAGC veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre les réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine dont elle a la responsabilité et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et à Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.
- Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) prévoira la suppression des canalisations en PolyChlorure de Vinyle (PVC) mises en place avant 1980.
- Le rendement minimal du réseau de distribution desservi par le captage dit « Source des Vernèdes » sera de 75 %.
- Pour cela, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Il procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes »

A la date de signature du présent arrêté, l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » fait l'objet :

- d'un suivi en continu de la turbidité permettant de rejeter les eaux brutes dépassant sensiblement les normes pour ce paramètre directement dans le Gardon d'ALES. Le captage dit « Source des Vernèdes » est ainsi by-passé.
- et d'une désinfection par de l'eau de Javel.

La nouvelle installation de traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » comprendra :

- une installation d'ultrafiltration,
- une installation de désinfection au chlore gazeux,
- une injection de soude pour la mise à l'équilibre calcç-carbonique de l'eau produite
- et une neutralisation des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le Milieu Naturel.

Une partie de l'eau traitée sera utilisée pour le lavage des filtres.

Cette installation de traitement, éloignée du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage, sera située dans un terrain clôturé.

L'action bactéricide du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans la bache d'eau traitée (30 m³) et, le cas échéant, dans la cuve du réservoir de tête de « La Levade » (500 m³).

L'évacuation des effluents issus du traitement devra respecter les prescriptions du Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) précisées dans l'**Article 16** du présent arrêté. Ce service précisera le mode d'évacuation de ces effluents et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

L'injection de chlore gazeux sera asservie au débit en sortie de la bache d'eau traitée et à la concentration en chlore en sortie de cette même bache. *En cas de défaillance, cette chloration sera asservie au démarrage des pompes d'alimentation du dispositif d'ultrafiltration.*

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de

l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance. Ce dispositif a vocation à permettre le suivi de la totalité des installations de prélèvement, de traitement et de distribution dont le syndicat intercommunal a la responsabilité.

S'agissant du captage dit « Source des Vernèdes », l'installation de traitement existante à la date de signature du présent arrêté devra comprendre une télésurveillance :

- de la turbidité. Cette mesure de turbidité devra être enregistrée en continu.
- et de la désinfection.

S'agissant de ce même captage dit « Source des Vernèdes », de l'installation d'ultrafiltration future associée à ce captage et de celles de stockage de l'eau produite, la télésurveillance permettra la détection, le suivi ou le déclenchement :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du dysfonctionnement des pompes de l'installation d'ultrafiltration,
- de la turbidité de l'eau brute. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- de la turbidité de l'eau traitée. Cette mesure sera enregistrée en continu. Elle sera associée à une alarme de l'exploitant en cas de turbidité excessive.
- du pH de l'eau traitée. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- de la concentration en chlore libre en sortie de la bache d'eau traitée. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- d'une alarme « bouteille de chlore vide »,
- des défaillances des turbidimètres d'eau brute et d'eau traitée,
- des défaillances de l'installation de traitement,
- d'une alarme en cas d'intrusion de personnes non autorisées dans les ouvrages mentionnés dans l'**Article 15** du présent arrêté.

Cette installation permettra également :

- le suivi et l'enregistrement du débit d'eau alimentant la bache d'eau brute. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- le suivi du débit d'eau traitée par un débitmètre électromagnétique sur la canalisation d'eau traitée. Cette mesure sera enregistrée en continu.
- le suivi du pH des eaux de lavage des filtres avant rejet dans le Milieu Naturel,
- le suivi du niveau de l'eau dans :
 - la bache d'eau brute de 15 m³,
 - la bache d'eau traitée de 30 m³,
 - la bache de neutralisation des effluents,
 - le réservoir de tête de « La Levade » (500 m³).

Les baches de l'installation de traitement (bache d'eau brute, bache d'eau traitée et bache de neutralisation des effluents) seront équipées d'une sonde piézométrique de suivi en continu du niveau d'eau stockée.

La bache de neutralisation des eaux de lavage des filtres comprendra : une sonde de mesure de niveau et un suivi du pH pour optimiser la neutralisation avant rejet dans le Milieu Naturel.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais du syndicat lui-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir du captage dit « Source des Vernèdes » et distribuée par le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé et reportés dans le tableau joint au présent article.

Ce contrôle réglementaire sera modifié pour tenir compte de la restructuration du réseau principal d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC).

L'autocontrôle de la Collectivité portera, en complément du suivi en continu du chlore en sortie de la bache d'eau traitée, sur la mesure du chlore libre en entrée du réservoir de tête de « La Levade » et en distribution par un comparateur colorimétrique ou un autre dispositif portatif équivalent.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030000778	SOURCE DES VERNEDES	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000946	ENTREE STATION DES VERNEDES	P
TTP	030000780	STATION DES VERNEDES (*)	400 à 999 m ³ /j	0300000000948	SORTIE STATION DES VERNEDES (*)	P
UDI	030000782	LA GRAND'COMBE BRANOUX LES SALLES (**)	5 000 à 14 999 habitants	0300000000950	Mairie de LA GRAND'COMBE (**)	P

(*) modification du traitement prévue

(**) non compris les points secondaires du réseau de distribution et la restructuration de celui-ci. Ce point de surveillance correspond à un mélange de ressources en eau.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement sera mis en place en entrée de la nouvelle installation de traitement.

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,

- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribué

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Dans l'emprise du Périmètre de Protection Eloignée, un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir de la Route Départementale n° 357 devra être préparé. *Le cas échéant, l'interdiction du transport de matières dangereuses sur cette voirie départementale pourra être prescrite.*

Ce plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne en relation avec, notamment, Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES et en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, lequel est responsable de la voirie concernée. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Source des Vernèdes », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Le largage de produits retardateurs d'incendies de forêts sera assimilé à une pollution accidentelle

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC). S'agissant du captage dit « Source des Vernèdes » et de ses installations de traitement et de stockage, ces dispositifs seront mis en place au niveau :

- du local technique de l'installation d'ultrafiltration,

- de la bache d'eau brute de 15 m³,
- de la bache d'eau traitée de 30 m³,
- du réservoir de tête « La Levade » de 500 m³.

Le local technique existant à la date de signature du présent arrêté devra être doté d'un dispositif d'alarme anti-intrusion relié à l'installation de télésurveillance, dès lors qu'il est en service.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) ou des personnes ou organismes désignés par lui.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Source des Vernèdes » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013, le bassin versant amont des Gardons a été classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce classement concerne, en particulier, le captage dit « Source des Vernèdes ».

2/ Par arrêté préfectoral (n° 30-2016-02-18-003) du 18 février 2016, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Source des Vernèdes » relevait de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code] ». Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur les débits maximaux horaires de prélèvement sollicité par le SIDEAGC et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à AUTORISATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit « Source des Vernèdes ».

3/ Ce même arrêté préfectoral a fixé les débits maximaux de prélèvement précisés dans l'**Article 4** du présent arrêté établi en application du Code de la Santé Publique.

4/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par le captage dit « Source des Vernèdes » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...] ;
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'Eau établira si ce rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par ce captage du SIDEAGC sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre de ces rubriques relevant des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

6/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

7/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

8/ Le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages du captage dit « Source des Vernèdes » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés. Ces dispositions concerneront les autres ouvrages de captage, de traitement, de stockage et de distribution du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La pré-

sente disposition devra, en particulier, respecter les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Source des Vernèdes » participera à l'approvisionnement du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où le Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC)
- et Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de BRANOUX LES TAILLADES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » délimités dans le présent arrêté devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) et de Monsieur le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC), dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne (SIDEAGC) transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes »,
- l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BRANOUX LES TAILLADES.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne (SIDEAGC) et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combiennne,
- Le Maire de la commune de BRANOUX LES TAILLADES,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Source des Vernèdes »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Source des Vernèdes » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Source des Vernèdes » sur fond topographique IGN

Département :
GARD

Commune :
BRANOUX-LES-TAILLADES

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 02/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

ANNEXE II

Syndicat Intercommunal de Distribution des Eaux de l'Agglomération Grand'Combienne

Source des Vernèdes

 **Périmètre de Protection
Immédiate**

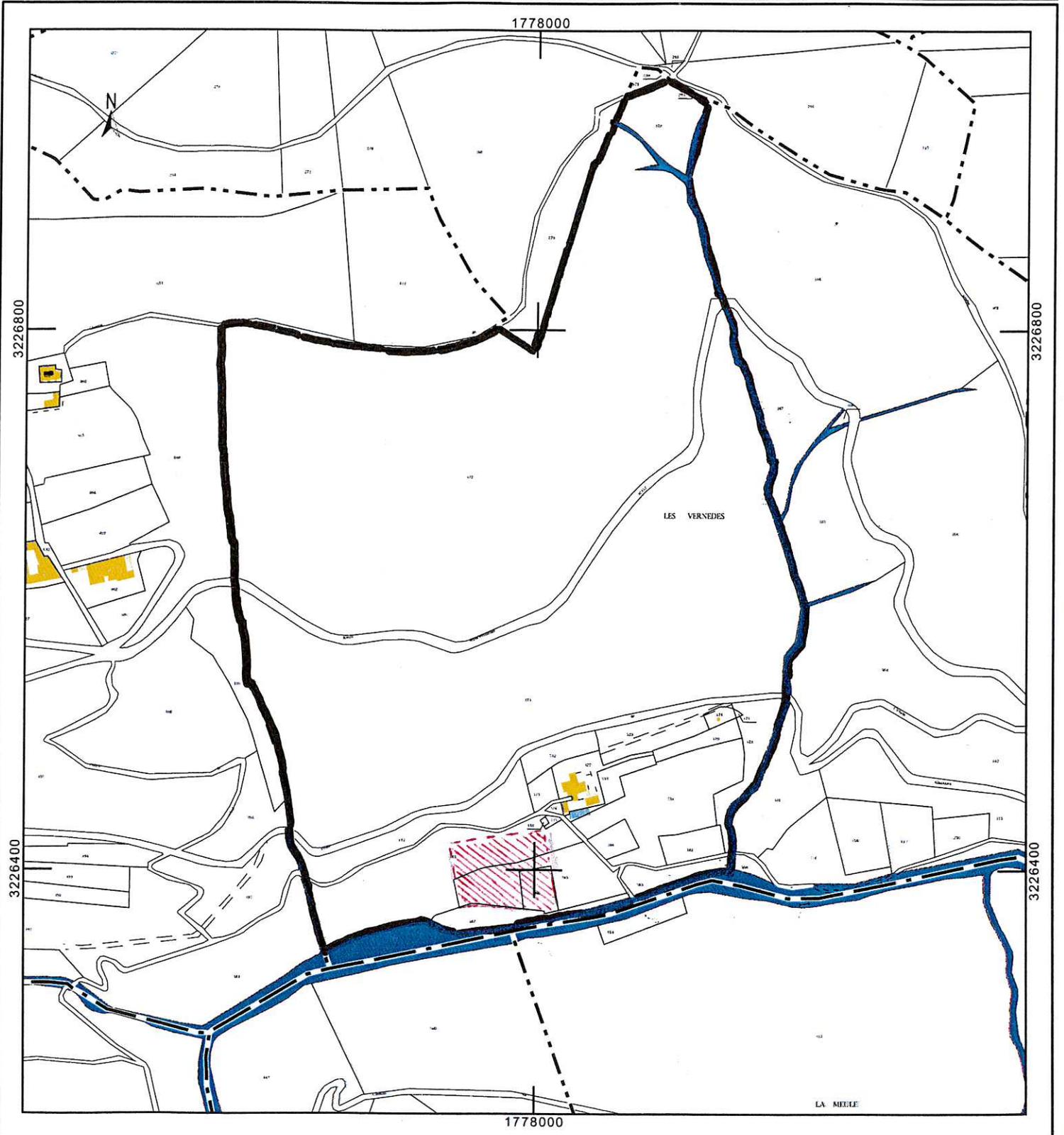
 **Périmètre de Protection
Rapprochée**

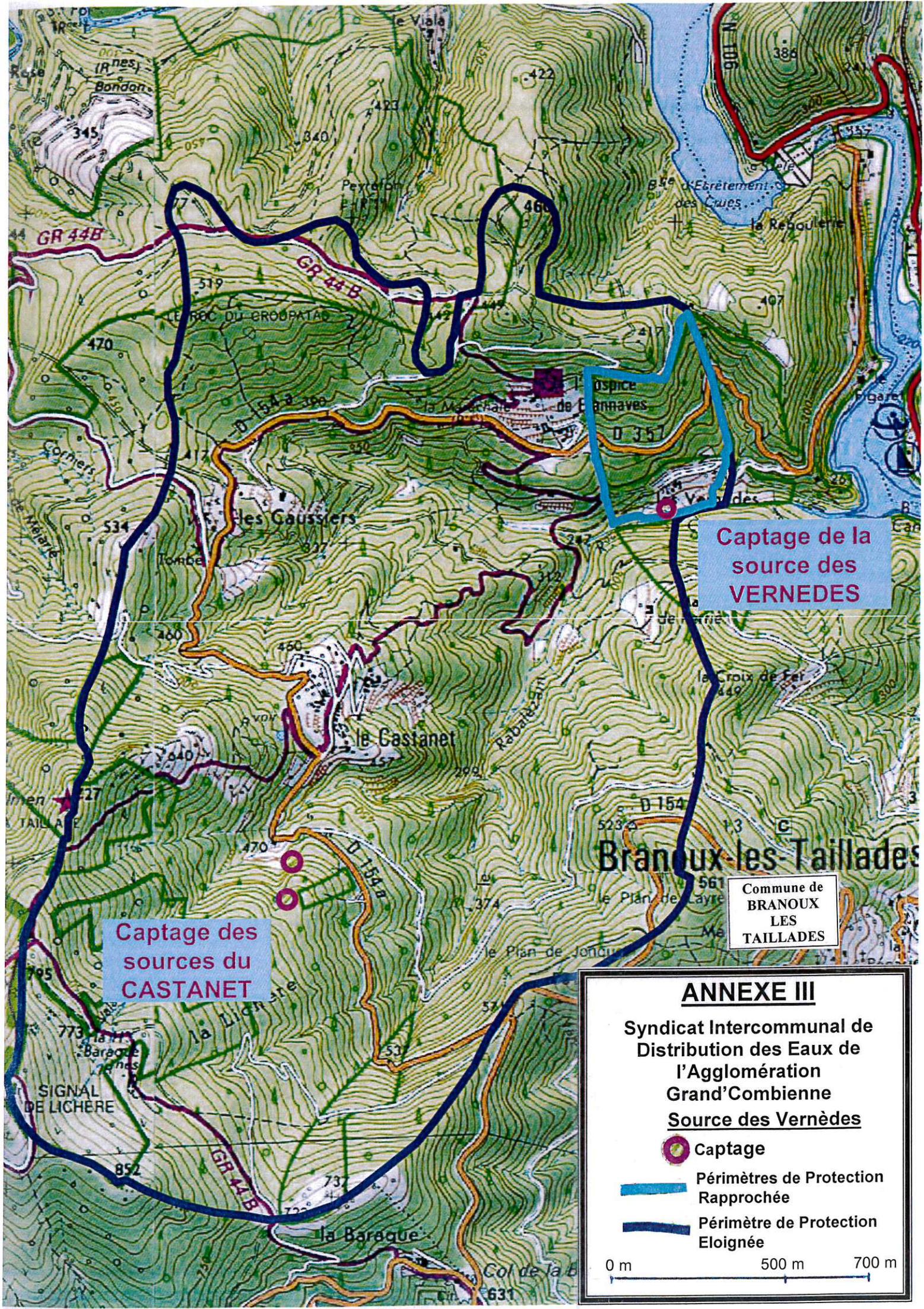
0 m 100 m 200 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdf.ales@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Captage des sources du CASTANET

Captage de la source des VERNEDES

Commune de
**BRANOUX
LES
TAILLADES**

ANNEXE III

Syndicat Intercommunal de
Distribution des Eaux de
l'Agglomération
Grand'Combienne
Source des Vernèdes

-  Captage
-  Périmètres de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

0 m 500 m 700 m